

I. Domaine d'application

1. Les présentes Conditions générales de vente (CGV) s'appliquent exclusivement entre les entreprises, personnes morales de droit public ou fonds spéciaux de droit public (ci-après désignés par « acheteur » ou « client ») et la société Stryker Osteonics AG (ci-après désignée par « vendeur » ou « nous »).
2. Ces CGV s'appliquent à tous les contrats, livraisons, réparations et autres prestations, sauf autre convention écrite avec l'acheteur. Nous ne reconnaissons pas les conditions de l'acheteur contraires ou différentes par rapport à ces CGV, quand bien même nous accepterions ou exécuterions une commande en ayant connaissance de CGV contraires, à moins que leur validité n'ait été expressément acceptée par écrit. Dans tous les cas, les accords annexes, modifications et/ou compléments aux présentes CGV nécessitent la confirmation écrite du vendeur.
3. Les accords individuels conclus au cas par cas et par écrit (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications) ont toujours la priorité sur les présentes CGV. Lesdits accords ne s'appliquent qu'une fois et à un seul contrat et ne s'appliquent pas aux contrats ultérieurs, sauf convention contraire expresse et écrite.

II. Conclusion et objet du contrat

1. Sauf autre convention expresse et par écrit, les prix, quantités, délais de livraison et la possibilité de livrer cités dans nos devis et listes de prix sont sans engagement. Un contrat n'est conclu que lorsque le vendeur a confirmé sous la forme textuelle la commande de l'acheteur reçue par courrier, télécopie, téléphone ou par voie électronique, ou si le vendeur livre la marchandise.
2. La fourniture est exclusivement destinée à l'usage interne. Une revente par l'acheteur n'est autorisée qu'avec l'accord exprès du vendeur.
3. Les commandes d'une valeur nette inférieure à 150,00 CHF sont soumises à des frais de traitement forfaitaires de 40,00 CHF.
4. Les échantillons et les éprouvettes de test sont à caractère visuel et sans engagement. Tout achat sur échantillons ou sur éprouvettes de test s'effectue sous réserve des écarts habituellement pratiqués dans la branche, notamment ceux dans le cadre d'une fabrication normale. La livraison d'échantillons ou d'éprouvettes de test n'est assortie d'aucune garantie de qualité ou de durabilité, sauf convention expresse par écrit. Les échantillons et éprouvettes de test ne peuvent être mis à disposition qu'en nombre raisonnable. Le vendeur peut refuser les demandes qui porteraient sur un nombre excessif. Le prêt d'équipement fait l'objet d'un accord séparé. Si la restitution n'est pas effectuée dans le délai convenu par contrat, un loyer sera facturé à l'issue de la période d'essai convenue.
5. L'acheteur reçoit des instructions d'utilisation des produits (Instructions for Use) soit à la livraison des produits, sur le site Internet du vendeur www.ifu.stryker.com soit auprès du représentant local du vendeur.
6. Les engagements verbaux ou écrits qui diffèrent des présentes CGV et/ou de la confirmation de commande ne sont valables qu'avec l'accord écrit de la direction ou des fondés de pouvoir du vendeur s'ils n'ont pas été pris par eux. **Nos collaborateurs des services internes et externes ne sont pas habilités à conclure des accords dérogatoires ou à accorder des conditions particulières.**

III. Livraison

1. Les délais de livraison indiqués par le vendeur le sont sans engagement. Les conséquences d'un retard ou d'une absence de livraison ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation auprès du vendeur. Les délais et dates de livraison ne sont impératifs que s'ils ont fait l'objet d'un accord écrit. Dans ce cas, les délais et dates de livraison sont considérés comme respectés dès lors que la marchandise a quitté l'usine ou l'entrepôt du vendeur avant leur expiration, ou que la disponibilité à l'expédition est communiquée dans le cas où la marchandise ne peut être expédiée à temps alors que le vendeur n'est pas responsable du retard.
2. Les cas de force majeure et autres événements imprévisibles dont nous ne sommes pas responsables (conflits sociaux, dysfonctionnements, mesures administratives, perturbations dans les transports, pandémies, obligations administratives, etc.), qui rendent la livraison considérablement plus difficile ou impossible nous dégagent de nos obligations au titre du contrat de fourniture concerné ; les empêchements de nature temporaire ne peuvent toutefois excéder la durée de la perturbation additionnée d'un délai de remise en marche raisonnable. Si le retard n'est pas acceptable pour le client, il peut se retirer du contrat moyennant notification par écrit.
3. La responsabilité du vendeur pour préjudice dû à un retard résultant du manquement à une obligation du fait de négligence légère de sa part est exclue, sauf s'il s'agit d'une obligation contractuelle essentielle. En cas de manquement à une obligation contractuelle essentielle, la responsabilité est limitée aux préjudices typiquement prévisibles. Cette disposition n'implique pas de modification de la charge de la preuve au détriment du client.

4. Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons partielles, dans la mesure où celles-ci sont acceptables pour l'acheteur. Les livraisons partielles peuvent faire l'objet d'une facturation séparée.
5. La livraison s'effectue en principe départ usine (Incoterms 2020). Le vendeur détermine à sa discrétion le type d'expédition et d'emballage. L'acheteur prend en charge les frais et le risque de la livraison à hauteur des frais de transport en vigueur au moment de la livraison. Pour le transport, les marchandises sont emballées conformément aux usages commerciaux.

IV. Transfert du risque

1. Sauf autre convention par écrit, le risque matériel et le risque de prix sont transférés à l'acheteur – y compris en cas de livraison partielle – au moment de la remise de la marchandise à la personne chargée du transport, y compris si le personnel ou les moyens de transport utilisés sont ceux du vendeur.
2. Si l'envoi est retardé pour des raisons imputables au client, le transfert des risques a lieu au moment où le client est informé que la marchandise est prête à être expédiée. Les frais de stockage après transfert du risque sont à la charge du client. En cas d'entreposage dans l'usine ou l'entrepôt du vendeur, les frais de stockage mensuels s'élèvent à 0,5 % du montant facturé. Nous nous réservons le droit de justifier des frais de stockage plus élevés. Après l'expiration d'un délai raisonnable, le vendeur est en droit de disposer autrement de la fourniture et de livrer à l'acheteur dans un délai raisonnablement prolongé.
3. L'assurance des marchandises contre les dommages liés au transport et autres risques est basée sur l'Incoterm convenu.

V. Prix et pénalités contractuelles

1. Tous les prix s'entendent hors TVA. Ils sont valables pour la fourniture indiquée dans l'accusé de réception de commande. Les prestations supplémentaires ou spéciales, notamment en raison d'une demande de modification de la part du client, sont facturées séparément. Les remises, prix spéciaux et/ou conditions spéciales ne sont valables que le premier jour du mois suivant la signature du contrat par les deux parties et après la réception du contrat par le vendeur. Dans le cas d'une durée du contrat supérieure à un an, le vendeur se réserve le droit de vérifier chaque année les remises, les prix spéciaux et/ou les conditions spéciales et de les ajuster le cas échéant. Les prix nets convenus restent inchangés pendant une année. Ensuite, le vendeur se réserve le droit de déterminer les prix nets spéciaux en fonction de l'ajustement des prix catalogue.
2. Le vendeur est en droit d'ajuster les prix convenus dans chaque contrat individuel de manière appropriée et selon les critères habituels du marché, au moyen d'ajustements des coûts en plus ou en moins afin de compenser notamment les fluctuations des coûts de transport et de logistique, des coûts salariaux, des coûts énergétiques et de l'augmentation générale des prix. En cas d'augmentation de prix de plus de 5 %, l'acheteur dispose d'un droit de résiliation exceptionnel du contrat individuel concerné. Le vendeur doit annoncer les ajustements de prix au moins trois mois à l'avance et au moins sous forme de texte.
3. Les prix sont basés sur les prix catalogue en vigueur à la date de la réception la commande. Ces prix ne sont impératifs que si le vendeur effectue la livraison ou fournit la prestation dans les 60 jours suivant la réception de la commande ; sinon, les prix catalogue en vigueur au moment de la livraison ou de la fourniture de la prestation s'appliquent. Les marchandises en consignation sont facturées aux prix catalogue en vigueur le jour de leur sortie de stock, sauf si d'autres prix ont été convenus par écrit dans un contrat de stockage en consignation. Le vendeur se réserve donc le droit de modifier les prix catalogue.
4. Le vendeur précise que les remises et ristournes accordées sont mentionnées dans ses livres comptables et sont documentées en conséquence. Dans la mesure où la loi le prescrit, les remises et les remboursements sont également mentionnés sur les factures. L'acheteur doit les prendre en compte dans le calcul de ses coûts et les communiquer afin qu'ils profitent en fin de compte à l'assuré ou à sa caisse-maladie. S'il décompte des prix séparément à des organismes payeurs, l'acheteur garantit au vendeur qu'il exécutera toute obligation de communiquer les prix, rabais, ristournes ou autres à ses organismes payeurs ou partenaires de décompte concernés. Par ailleurs, les parties conviennent que les éventuelles remises et ristournes ne seront pas accordées si, au cours de la période de validité de l'accord, des modifications de la législation (p. ex. la loi sur les médicaments) entraînent l'interdiction.
5. Tous les prix sont considérés comme confidentiels et ne doivent pas être transmis aux tiers sans l'accord du vendeur, sauf dans les cas visés au point VIII des présentes CGV.
6. L'acheteur ne peut pas revendiquer l'application de pénalités.

VI. Conditions de paiement

1. Le vendeur facture les produits à la livraison conformément au point III. Sauf autre convention expresse, les paiements doivent être effectués sans déduction dans les 30 jours suivant la facturation. Les factures de réparation sont payables immédiatement après réception sans déduction, sauf autre convention. Les paiements s'effectuent en francs suisses (CHF). Tout paiement ne sera accepté que s'il est effectué directement à Stryker Osteonics AG ou sur un compte bancaire indiqué par Stryker Osteonics AG.

2. En cas de dépassement d'un délai de paiement, le vendeur est en droit de facturer des intérêts à hauteur de 5 points de pourcentage par an à partir de 30 jours après l'échéance. Nous nous réservons le droit de faire valoir des dommages et intérêts pour retard de paiement au-delà de ce délai.

3. En cas de retard ou de cessation de paiement de l'acheteur, le vendeur peut exiger le paiement immédiat de la totalité de la créance, nonobstant l'échéance convenue. Dans tous les cas mentionnés, le vendeur est également en droit de n'effectuer les livraisons encore dues que contre paiement préalable ou une constitution de sûreté et, si le paiement préalable ou ladite sûreté ne sont pas effectifs dans un délai de deux semaines, le vendeur est en droit de résilier le contrat sans fixer de nouveau délai ou de suspendre les livraisons ultérieures jusqu'à paiement préalable. Il en va de même si le vendeur a connaissance d'une dégradation significative des conditions financières de l'acheteur après la conclusion du contrat. Les autres droits ne sont pas affectés.

4. Les paiements de l'acheteur peuvent s'effectuer par compensation conformément aux articles 120 et s. du CO. Les instructions contraires de l'acheteur ne sont pas prises en compte. Le vendeur se réserve le droit de céder les créances en cours à une entreprise de recouvrement.

5. La compensation au moyen de contre-prétentions de l'acheteur n'est autorisée que si ces contre-prétentions sont incontestées, en état d'être jugées ou exécutoires. Il en va de même pour l'exercice des droits de rétention.

6. Les remises (p. ex. les bonus) ou les ristournes accordées par le vendeur à l'acheteur dans les contrats individuels ne sont dues et versées à l'acheteur que si, à la date fixée par le contrat pour le décompte final et le versement de la remise ou de la ristourne, l'acheteur s'est acquitté intégralement et dans les délais de toutes ses obligations contractuelles, y compris les obligations d'achat et de paiement et des quantités minimales convenues par contrat avec le vendeur.

7. Le vendeur se réserve par ailleurs le droit de prélever des frais de relance à hauteur de 40 CHF.

VII. Réserve de propriété

1. Le vendeur se réserve la propriété de toutes les marchandises livrées par lui (ci-après désignées « marchandise sous réserve de propriété ») jusqu'à l'exécution de toutes les obligations contractuelles échues et résolution des revendications à l'encontre de l'acheteur relatives à leurs autres relations d'affaires.

2. Jusqu'à ce que la propriété lui soit transférée, l'acheteur prendra les mesures suivantes : (a) conservation des produits pour le compte du vendeur en tant que tiers détenteur ; (b) stockage desdits produits séparément de tous les autres biens et produits qu'il détient afin qu'ils soient facilement identifiables comme étant la propriété du vendeur ; (c) préservation des marquages apposés sur lesdits produits ou leurs emballages sans les altérer ni les recouvrir ; (d) maintien desdits produits dans un état satisfaisant et leur couverture pour le compte du vendeur à compter de leur date de livraison par une assurance tous risques couvrant le prix total des produits ; et (e) fourniture au vendeur des informations sur les produits que le vendeur pourra demander occasionnellement. Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus, l'acheteur est en droit d'utiliser les produits dans le cadre de ses activités commerciales habituelles, comme précisé au point 3.

3. Ce n'est que dans le cadre d'une entreprise commerciale régulière que le client a le droit, jusqu'à révocation, de revendre la marchandise, de la transformer ou de l'associer à d'autres objets (le tout ci-après désigné par « revente »). Toute autre disposition de la marchandise en réserve de propriété est interdite. En particulier, l'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage une marchandise en réserve de propriété ou à la remettre à un tiers à titre de sûreté. Toute mise en gage effectuée par un tiers doit être signalée sans délai au vendeur. Tous les frais d'intervention sont à la charge de l'acheteur.

4. Par les présentes, l'acheteur cède d'ores et déjà au vendeur les droits opposables à l'acquéreur de la marchandise sous réserve de propriété, lesdits droits lui revenant en raison de la revente ou de tout autre motif juridique concernant ladite marchandise, à hauteur de sa valeur facturée. Ces droits servent à garantir les créances et la marchandise en réserve de propriété pour le même montant. Si l'acheteur vend pour un prix global la marchandise sous réserve de propriété avec des marchandises qui n'ont pas été fournies par le vendeur, la créance correspondante est cédée à hauteur de la valeur facturée de la marchandise vendue. Si la créance cédée est incluse dans une facture non échue, par les présentes, l'acheteur cède d'ores et déjà au vendeur la partie du solde correspondant au montant de ladite créance, y compris le solde final du compte client correspondant.

5. Le vendeur s'engage à libérer les sûretés qui lui sont confiées à la demande de l'acheteur, dès lors que leur valeur dépasse de 20 % les créances à couvrir.

6. Jusqu'à révocation, l'acheteur est autorisé à recouvrer les créances cédées au vendeur. Le vendeur peut exercer son droit de révocation si l'acheteur ne remplit pas correctement ses obligations de paiement au titre de la relation commerciale ou si des circonstances susceptibles de réduire considérablement sa solvabilité sont connues. Cette disposition s'applique également à la révocation de l'autorisation de revendre la marchandise en réserve de propriété, de la transformer ou de l'associer à d'autres objets dans le cadre d'une entreprise commerciale régulière. En cas de révocation et à la demande du vendeur, l'acheteur est tenu d'immédiatement donner connaissance des créances cédées et de leurs débiteurs, fournir au vendeur toutes les informations nécessaires au recouvrement des créances, lui remettre les documents correspondants et informer le débiteur de la cession. Le vendeur est également en droit de notifier lui-même la cession au débiteur. L'acheteur n'est pas autorisé à céder la créance par ailleurs, même en vertu du pouvoir de recouvrement.

7. L'acheteur s'engage à assurer les produits de grande valeur en réserve de propriété contre le vol, la casse, l'incendie, les dégâts des eaux et autres sinistres.

8. En cas de comportement de l'acheteur non conforme au contrat, notamment en cas de non-respect des délais de paiement, le vendeur est en droit de résilier le contrat dans les conditions prévues aux articles 107 et s. du CO. Il en va de même en cas de demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur le patrimoine de l'acquéreur, auquel cas la fixation d'un délai n'est pas nécessaire.

VIII. Responsabilité en cas de défaut

1. Les informations publiées par le vendeur dans des catalogues, brochures, présentations et informations destinées aux patients, sous forme de texte ou d'images (descriptions, illustrations, dessins, etc.), indiquent la nature des produits et leurs utilisations possibles. Elles ne constituent pas une garantie de qualité ou de durabilité et correspondent à l'état actuel des connaissances. Les indications verbales sont sans engagement. Le vendeur décline toute responsabilité quant à la réussite des possibilités thérapeutiques décrites.

2. L'acheteur est tenu d'examiner les marchandises livrées dès leur arrivée chez lui pour s'assurer qu'elles sont complètes et en bon état. La livraison est considérée comme approuvée si aucune réclamation pour défaut ou pour livraison incomplète n'a été reçue par courrier, par téléphone ou par télécopie dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la marchandise ou, si le défaut n'était pas décelable par un examen normal, dans les cinq jours ouvrables suivant sa découverte. **Les délégués médicaux du vendeur ne sont pas autorisés à recevoir des réclamations pour défauts.**

3. La garantie est exclue si le défaut ou la défaillance résultent de l'un des actes ou omissions suivants de l'acheteur : (a) non-respect par l'acheteur des instructions verbales et/ou écrites du vendeur concernant le stockage, la mise en service, l'installation, l'utilisation et l'entretien du produit ou (en l'absence de telles instructions) non-respect des pratiques habituelles de la branche ; (b) non-respect par l'acheteur d'un plan, d'un échantillon ou d'une spécification fournis par le vendeur ; (c) modification ou réparation du produit par l'acheteur sans l'accord écrit préalable du vendeur ; (d) usure normale, utilisation non conforme, accident, stockage déficient, mauvaises conditions de travail, dommages intentionnels ou négligence de la part de l'acheteur ou de ses collaborateurs, agents ou sous-traitants. Le vendeur n'assortit les produits d'aucune garantie.

4. La sécurisation d'éventuelles réclamations à l'encontre du transporteur ou de l'assureur du transport en raison de la perte ou de l'endommagement de la marchandise pendant le transport incombe à l'acheteur. En particulier, il est tenu de se faire confirmer une perte ou un endommagement de la marchandise par un certificat de la personne en charge du transport.

5. En cas de réclamation justifiée, le droit de l'acheteur est d'abord limité à la mise en conformité. Si la mise en conformité échoue, l'acheteur a le droit d'annuler la vente pour vice rédhibitoire ou d'exiger le remplacement de la moins-value de l'objet au titre de l'action quanti minoris.

6. S'il accepte une marchandise qu'il sait défectueuse, l'acheteur ne peut faire valoir ses droits en cas de défaut qu'en cas d'acceptation sous réserve à la réception.

7. Le droit de l'acheteur à réclamation pour défaut de la marchandise, y compris pour les dommages indirects, s'éteint au bout d'un an à compter de la date de livraison. La responsabilité légale en cas de vice juridique reste applicable. La responsabilité en cas de dommages dus à un défaut est régie par le point IX.

8. La cession à un tiers des droits de l'acheteur en cas de défaut est exclue. En cas de réclamation pour défaut, les paiements de l'acheteur ne peuvent être remboursés que dans une mesure raisonnable par rapport au défaut invoqué.

9. Les marchandises défectueuses ne peuvent être retournées qu'avec l'accord préalable du vendeur.

IX. Responsabilité

1. En cas de manquement, acte intentionnel ou négligence grave de sa part – y compris de la part de ses représentants et de ses auxiliaires d'exécution – et dans la mesure où il a garanti la qualité de la marchandise, le vendeur est légalement responsable des dommages résultant et portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.
2. La responsabilité pour les dommages résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle essentielle est limitée aux dommages auxquels le vendeur devait s'attendre en raison des circonstances dont il avait connaissance et de la nature du contrat.
3. Les prétentions à dommages-intérêts qui ne sont pas visées au point VIII, al. 7, sont prescrites dans un délai d'un an à compter du début du délai de prescription légal, et ce, quel que soit leur fondement juridique.
4. Les dispositions obligatoires de la loi sur la responsabilité du fait du produit ne sont pas affectées.
5. Si la responsabilité du vendeur est exclue ou limitée, il en va de même pour la responsabilité personnelle de ses collaborateurs, représentants et auxiliaires.
6. L'acheteur dégage le vendeur de toute obligation de dédommagement – quel qu'en soit le fondement juridique – qui résulterait de la revente par l'acheteur des produits livrés par le vendeur et si, dans le cadre de cette revente, le vendeur ou un tiers subissaient des dommages du fait que les produits livrés auraient été transportés, stockés ou utilisés de manière non conforme. Ce dégageant concerne également les dommages causés au vendeur ou à un tiers par le fait que l'acheteur n'aurait pas respecté les obligations légales d'information et de signalement qui lui incombent.

X. Retour et échange des marchandises exemptes de défauts

1. L'acheteur ne jouit légalement d'aucun droit de retour ou d'échange d'une marchandise exempte de défauts.
2. Les retours par l'acheteur, quelle qu'en soit la raison, ne peuvent être acceptés que moyennant une notification préalable de l'acheteur au vendeur et accord de ce dernier, sous forme textuelle dans les deux cas. Un tel accord est considéré comme donné dès lors que l'acheteur émet un numéro de retour. Les produits retournés sans accord préalable ne sont pas acceptés et sont renvoyés à l'expéditeur à ses frais.
3. Si le vendeur accepte de reprendre ou d'échanger une marchandise exempte de défaut, il est en droit de facturer 20 % de sa valeur pour couvrir ses frais d'inspection, de nettoyage et de gestion. Ce forfait sera augmenté ou diminué selon que le vendeur ou l'acheteur justifieront de frais de reprise ou d'échange supérieurs ou inférieurs.
4. Les retours doivent toujours être effectués dans leur état d'origine. Les marchandises ouvertes, comportant des inscriptions, collées ou autrement altérées ne peuvent pas être retournées. De même, les fabrications spéciales, les emballages ouverts, les produits sensibles à la température périmés et les marchandises qui ne sont plus vendables ne seront ni repris, ni échangés.
5. Tous les envois doivent être emballés en toute sécurité selon le contenu, le mode d'expédition et le volume. L'envoi doit comporter un bon de livraison indiquant le motif du retour, le numéro de retour attribué, le numéro d'article, la date de livraison et, le cas échéant, le numéro de facture.
6. Le risque matériel et le risque de prix, ainsi que les frais d'envoi de la marchandise au vendeur incombent à l'acheteur. Pour les retours effectués en raison d'une faute de sa part (p. ex. livraison erronée), le vendeur prend en charge les frais du retour.

XI. Élimination des appareils électriques et électroniques

Pour la reprise et l'élimination de ses dispositifs médicaux achetés après le 13 août 2005, à l'exception des produits implantés et infectieux au sens de la loi sur les appareils électriques et électroniques, le vendeur met en place un point de collecte central dans son établissement de Biberist. Dans la mesure où l'acheteur est également l'utilisateur, il est tenu d'envoyer à ses frais ces dispositifs achetés après le 13 août 2005 à l'adresse indiquée par le vendeur pour leur élimination. S'il est revendeur ou s'il n'est pas l'utilisateur, l'acheteur est tenu d'enjoindre à l'acquéreur final ou l'utilisateur de retourner les dispositifs de la même manière.

XII. Respect de la réglementation

Lorsque la marchandise se trouve dans la zone de souveraineté de l'acheteur, celui-ci s'engage à veiller à ce que :

- les exigences légales relatives à la responsabilité du fait du produit et la loi sur les produits thérapeutiques / dispositifs médicaux soient respectées ;
- seul du personnel qualifié et techniquement formé en conséquence manipule les produits ;
- les produits ne soient pas combinés avec des produits d'autres fabricants, sauf si la combinaison considérée est expressément mentionnée dans le mode d'emploi ;
- dans le cadre de son activité, il ne revende les produits du vendeur à un acquéreur que par l'intermédiaire de personnes qualifiées au sens de l'art. 54 de l'ODim, lesquelles veilleront à fournir à l'acquéreur les instructions appropriées ;
- les exigences légales de la loi sur la responsabilité du fait du produit et la loi sur les produits thérapeutiques/l'ordonnance sur les dispositifs médicaux soient respectées, et en particulier les obligations liées au système d'observation et de signalement des dispositifs médicaux issu de la loi sur les produits

thérapeutiques/l'ODim, notamment les obligations de signalement qui y sont prévues. En particulier, l'acheteur s'assure en outre, notamment en cas de revente des produits fournis, de remplir lui-même les obligations légales de signalement qui lui incombent. Si l'acheteur signale un incident à l'autorité compétente au titre d'une obligation légale de signalement lui incombant, il transmettra immédiatement au vendeur une copie dudit signalement, accompagnée éventuellement de la confirmation de réception de l'autorité compétente. En outre, et en particulier en cas de revente à un tiers, l'acheteur garantit qu'il détient l'autorisation ou le consentement qui sont requis pour le mode d'utilisation de chaque produit fourni par le vendeur (p. ex. implantation, revente) conformément aux dispositions légales ou du droit des sociétés applicables.

XIII. Protection des données

L'acheteur prend acte du fait que le vendeur peut être tenu par la loi sur la protection des données (LPD) de garantir la protection de toutes les données relatives à la santé des patients. Avant que l'acheteur ne retourne le produit ou avant que le vendeur ou une société affiliée n'entretienne ou ne répare un produit, l'acheteur est tenu d'effacer du produit toutes les données relatives à des patients, si elles existent et si leur effacement est possible. Lors de la réception d'un produit retourné, le vendeur applique des mesures de sécurité appropriées qui protègent de manière raisonnable la confidentialité des informations de patients qui subsisteraient par erreur sur le produit retourné, lesdites mesures comprenant notamment l'assurance de la suppression des données de patients encore présentes dans le produit avant toute intervention de réparation.

XIV. Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable

1. Le lieu d'exécution et la juridiction exclusivement compétente sont le lieu de siège du vendeur (Biberist). Toutefois, le vendeur est en droit de poursuivre l'acheteur en justice auprès de la juridiction compétente de ce dernier.
2. Les relations entre l'acheteur et le vendeur sont régies par le droit suisse, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des règles du droit international privé.
3. L'invalidité actuelle d'une disposition, ou future en raison d'une circonstance ultérieure, est et sera sans effet sur la validité des autres dispositions. En lieu et place de la disposition invalide, il sera convenu d'une disposition valide se rapprochant le plus possible de l'intention des parties.

Mise à jour : 01/10/2024